

Sainte-Foy, le 2 août 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Taxe sur le capital -  
Paiement incitatif et loyer gratuit  
N/Réf. : 00-010318

---

La présente fait suite à votre lettre du \*\* \*\*\*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous nous soumettez les faits suivants :

## **FAITS**

### **1) Paiement incitatif**

Un montant à titre de paiement incitatif a été reçu par un locataire de son locateur pour effectuer des améliorations locatives de l'endroit loué. Ce montant a été utilisé pour réduire les coûts liés aux améliorations locatives. Cependant, pour fins comptables et pour se conformer aux principes comptables généralement reconnus, le paiement incitatif est comptabilisé à titre de revenu reporté au bilan (à titre de passif) et sera amorti selon la durée du bail.

### **2) Loyer gratuit**

Un loyer de six mois à titre gratuit a été offert par un locateur à son locataire afin de signer un bail. Au point de vue fiscal, aucune dépense ne sera considérée à titre de loyer pour la période durant laquelle les déboursés n'ont pas été encourus. Cependant, pour fins comptables et pour se conformer aux principes comptables généralement reconnus, le loyer gratuit doit être comptabilisé à titre de revenu reporté au bilan (à titre de passif) et sera amorti selon la durée du bail.

...2

Nous comprenons que vous désirez savoir si le montant non amorti du revenu reporté dans le cas du paiement incitatif et du loyer gratuit doit être inclus dans le calcul du capital versé de la société à titre d'avance en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi prévoit que le capital versé de sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières comprend les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la société.

Le paragraphe 1 du Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1136-1/R7 (le « Bulletin ») prévoit qu'une avance peut être définie comme étant notamment une somme à valoir sur le prix d'un contrat, d'un service ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrées.

Un montant versé à titre de paiement incitatif reçu par un locataire de son locateur pour effectuer des améliorations locatives de l'endroit loué devra être inclus dans le capital versé de la société dans la mesure où les améliorations locatives n'ont pas été effectuées puisque ce montant se qualifie d'avance en vertu de la définition prévue au paragraphe 1 du Bulletin. Dans le cas où les améliorations locatives ont été faites, ce montant ne constitue pas une avance.

En ce qui concerne le loyer gratuit, le loyer ne peut se qualifier d'avance en vertu du paragraphe 1 du Bulletin puisqu'aucun montant n'a été versé à la société.

Veillez agréer,\*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*.

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts

\*\*\*\*\*

- 3 -

et de l'accès à l'information